



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Office cantonal de la population et des migrations

CERN

Travailleurs détachés

Modalités de mise en œuvre du principe de la part prépondérante prévisible

Version mise à jour au 12.04.2017

TABLE DES MATIERES

I.	PART PREPONDERANTE, DEFINITION	p.1
II.	MISSIONS DE MOINS DE 90 JOURS	p.3
	a. Pour les entreprises UE-30/AELE	p.3
	b. Pour les entreprises UE-1	p.3
	c. Pour les entreprises établies dans un Etat tiers	p.6
III.	MISSIONS DE PLUS DE 90 JOURS	p.7
	a. Pour les entreprises UE-30/AELE et UE-1.....	p.7
	c. Pour les entreprises établies dans un Etat tiers	p.8
IV.	DOCUMENTS NECESSAIRES	p.9
V.	TYPES D'AUTORISATIONS DELIVREES	p.10
VI.	ADRESSES INTERNET UTILES	p.11

I. PART PREPONDERANTE

Le 18 octobre 2010 ont été conclus des accords entre la Suisse, la France et le CERN concernant le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN. Ces accords sont applicables depuis le 18 janvier 2014 aux contrats conclus sur la base des appels d'offres lancés par le CERN après le 18 janvier 2014 (les contrats signés avant cette date sont prolongés selon l'ancien régime).

Lorsque le CERN lance un appel d'offres, il informe les entreprises de la localisation de la part prépondérante des prestations à effectuer. **Cette localisation est fixée par contrat** et détermine le droit applicable au contrat, suisse ou français.

Si la part prépondérante est en France, c'est le droit français qui s'applique au contrat dans son ensemble. Merci aux entreprises de s'adresser aux autorités françaises compétentes.

Si la part prépondérante est en Suisse, c'est le droit suisse qui s'applique, pour l'ensemble du contrat, donc aussi pour la partie du contrat qui serait le cas échéant exécutée sur le domaine du CERN en France.

On entend par **entreprise UE-30/AELE** une entreprise ayant son siège dans un des 30 pays de l'Union européenne auxquels s'applique sans limitations l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE ou dans un des trois pays de l'AELE. Ce sont les pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

On entend par entreprise UE-1 une entreprise ayant son siège en Croatie. Pour ce pays, des limitations en matière de libre circulation des personnes sont prévues jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. Après cette date, les entreprises et ressortissants de ces pays seront traités comme ceux de l'UE-30/AELE.

On entend par **Etats tiers** tous les autres pays.

Au vu des conditions d'admission restrictives pour le personnel non-européen, une réponse favorable ne peut être envisagée que pour des travailleurs hautement qualifiés et spécialisés.

Avertissement : dans le texte qui suit, OCPM signifie Office cantonal de la population et des migrations, OCIRT, Office cantonal de l'inspection et des relations du travail et SEM, Secrétariat d'Etat aux migrations.

Il est important de noter que, si la part prépondérante de l'activité se déroule sur sol suisse, ce sont les conditions salariales et de travail suisses/genevoises qui doivent être appliquées pour l'ensemble de l'activité des travailleurs concernés sur le site du CERN, y compris pour la part de l'activité qui est exercée sur la partie française du domaine du CERN.

Le salaire versé aux travailleurs doit donc être conforme aux salaires minimaux, y compris les suppléments salariaux, prescrits dans les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ainsi que dans les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du Code des Obligations (CO).

De plus, les conditions de travail contenues dans les lois et ordonnances fédérales, notamment dans la Loi sur le travail et le CO, ainsi que dans les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO, doivent être garanties aux travailleurs dans les domaines suivants :

- la durée du travail et du repos;
- la durée minimale des vacances et congés;
- la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
- la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes;
- la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes;
- les conditions de mise à disposition des travailleurs par les entreprises de travail temporaire.

D'une manière générale, dans tous les cas où une autorisation de travail est requise, il convient d'accompagner les formulaires officiels des documents suivants :

- ***Une lettre de motivation expliquant votre demande;***
- ***Le contrat de prestations de services ou le bon de commande émis par le CERN;***
- ***Le CV de chaque travailleur;***
- ***Le contrat de travail ou de détachement liant le travailleur à votre entreprise ;***
- ***Le formulaire A1 pour les indépendants :***
https://www.ge.ch/moe/doc/formulaire_a1.pdf

Il convient de souligner également que des contrôles peuvent être effectués par des inspecteurs des commissions paritaires des secteurs concernés, à tout moment. Ils sont en droit d'interrompre une activité dans certains cas. Les commissions paritaires ont la compétence pour donner des amendes aux entreprises qui ne se conforment pas à la législation et, de plus, des **rattrapages salariaux** peuvent être exigés des entreprises qui ne paient pas suffisamment leurs employés, au regard des règles suisses.

II. MISSIONS DE MOINS DE 90 JOURS (LE PRINCIPE DE LA PART PRÉPONDÉRANTE S'APPLIQUE AUSSI DANS CE CAS)

a. Pour les entreprises UE-30/AELE : principe de l'annonce

- i. Les entreprises UE-30/AELE doivent utiliser la procédure d'annonce : https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html
- ii. Qui doit annoncer ? : L'entreprise annonce ses propres travailleurs qu'elle détache sur le domaine du CERN.
- iii. Dans les branches dites générales, l'entreprise doit annoncer ses travailleurs détachés (procédure d'annonce par Internet) si l'activité dure plus de 8 jours par année civile.
- iv. L'annonce doit se faire au moins 8 jours avant le début de l'activité.
- v. **ATTENTION**, dans les secteurs de la **construction, restauration-hôtellerie, nettoyage industriel et domestique et surveillance et sécurité**, les travailleurs détachés doivent être annoncés dès le premier jour d'activité.

Il convient de souligner également que des contrôles peuvent être effectués par des inspecteurs des commissions paritaires des secteurs concernés, à tout moment. Ils sont en droit d'interrompre une activité dans certains cas. Les commissions paritaires ont la compétence pour donner des amendes aux entreprises qui ne se conforment pas à la législation et, de plus, des **rattrapages salariaux** peuvent être exigés des entreprises qui ne paient pas suffisamment leurs employés, au regard des règles suisses.

ATTENTION : Les ressortissants d'Etats tiers peuvent être détachés en Suisse par le biais de la procédure d'annonce s'ils ont été intégrés auparavant de façon durable dans le marché du travail d'un des pays de l'UE-30/AELE, soit depuis au moins un an.

Les **INDEPENDANTS** ressortissants de l'UE-30/AELE peuvent aussi s'annoncer. Ils doivent pouvoir justifier de leur statut d'indépendant à tout moment en présentant le formulaire A1 dûment rempli.

b. Pour les entreprises UE-1 : principe de l'annonce

- i. Dans les branches dites générales, l'entreprise doit annoncer ses travailleurs détachés (procédure d'annonce par Internet) si l'activité dure plus de 8 jours par année civile, à l'exception de la branche de l'hôtellerie/restauration où l'annonce doit être faite dès le premier jour.
- ii. L'annonce doit se faire au moins 8 jours avant le début de l'activité.
- iii. **ATTENTION**, dans les secteurs de la **construction, génie civil et second œuvre, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, du nettoyage industriel** et de la **surveillance et sécurité**, les travailleurs détachés ont besoin d'une autorisation dès le premier jour d'activité (pour la procédure, voir celle qui s'applique aux prestations de plus de 90 jours, page 7).

Dans ce cas, la demande d'autorisation doit se faire au moins 6 semaines avant le début de l'activité, auprès de l'OCPM. Les documents à fournir sont les suivants :

- a. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-C1.pdf>
- b. http://ge.ch/population/media/siteofficielpopulation/files/imce/Formulaires/formulaire_td_travailleurs_detaches.pdf
- c. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-E1.pdf>

D'une manière générale, dans tous les cas où une autorisation de travail est requise, il convient d'accompagner les formulaires officiels des documents suivants :

- ***Une lettre de motivation expliquant votre demande;***
- ***Le contrat de prestations de services ou le bon de commande émis par le CERN;***
- ***Le CV de chaque travailleur;***
- ***Le contrat de travail ou de détachement liant le travailleur à votre entreprise.***

Il convient de souligner également que des contrôles peuvent être effectués par des inspecteurs des commissions paritaires des secteurs concernés, à tout moment. Ils sont en droit d'interrompre une activité dans certains cas. Les commissions paritaires ont la compétence pour donner des amendes aux entreprises qui ne se conforment pas à la législation et, de plus, des **rattrapages salariaux** peuvent être exigés des entreprises qui ne paient pas suffisamment leurs employés, au regard des règles suisses.

Les **INDEPENDANTS UE-1** doivent aussi s'annoncer au moins 8 jours avant le début de l'activité. Si l'activité a lieu dans la branche de **l'hôtellerie-restauration**, elle doit être annoncée dès le premier jour. La qualité d'indépendant sera vérifiée par l'OCIRT.

ATTENTION, dans les secteurs de la **construction, génie civil et second œuvre, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, du nettoyage industriel** et de la **surveillance et sécurité**, les travailleurs détachés ont besoin d'une autorisation (pour la procédure, voir celle qui s'applique aux autorisations de plus de 90 jours, page 7).

Dans ce cas, la demande d'autorisation doit se faire au moins 6 semaines avant le début de l'activité, auprès de l'office cantonal de la population. Les documents à fournir sont les suivants :

- a. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-C1.pdf>
- b. http://ge.ch/population/media/siteofficielpopulation/files/imce/Formulaires/formulaire_td_travailleurs_detaches.pdf
- c. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-E1.pdf>

D'une manière générale, dans tous les cas où une autorisation est requise, il convient d'accompagner les formulaires officiels des documents suivants :

- ***Une lettre de motivation expliquant votre demande;***
- ***Le contrat de prestations de services ou le bon de commande émis par le CERN;***
- ***Votre CV;***
- ***Le formulaire A1 rempli.***

c. Pour les entreprises établies dans un Etat tiers

- i. Les entreprises établies dans des Etats tiers doivent déposer une demande d'autorisation de travail auprès de l'OCPM pour chaque travailleur.
- ii. Les demandes doivent être déposées au moins 6 semaines avant le début de la mission.
- iii. Les documents à fournir sont les suivants :
 - a. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-C1.pdf>
 - b. http://ge.ch/population/media/siteofficielpopulation/files/imce/Formulaires/formulaire_td_travailleurs_detaches.pdf
 - c. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-E1.pdf>

D'une manière générale, dans tous les cas où une autorisation est requise, il convient d'accompagner les formulaires officiels des documents suivants :

- ***Une lettre de motivation expliquant votre demande;***
- ***Le contrat de prestations de services ou le bon de commande émis par le CERN;***
- ***Le CV de chaque travailleur;***
- ***Le contrat de travail ou de détachement liant le travailleur à votre entreprise ;***
- ***Les indépendants doivent prouver leur statut d'indépendant.***

Il convient de souligner également que des contrôles peuvent être effectués par des inspecteurs des commissions paritaires des secteurs concernés, à tout moment. Ils sont en droit d'interrompre une activité dans certains cas. Les commissions paritaires ont la compétence pour donner des amendes aux entreprises qui ne se conforment pas à la législation et, de plus, des **rattrapages salariaux** peuvent être exigés des entreprises qui ne paient pas suffisamment leurs employés, au regard des règles suisses.

- iv. L'OCIRT examine les conditions de travail et de salaire, de logement, des travailleurs détachés, leur qualité de salarié ou d'indépendant. Il soumet les demandes aux commissions paritaires compétentes.
- v. Une fois la décision rendue, l'OCIRT renvoie le dossier à l'OCPM qui le soumet, selon le type d'autorisation sollicitée, au SEM pour approbation.

Le travail peut commencer dès réception de l'autorisation de l'OCPM.

III. MISSIONS DE PLUS DE 90 JOURS

a. Pour les entreprises UE-30/AELE et UE-1

- i. Elles doivent solliciter un permis de travail pour chaque travailleur détaché.
- ii. Elles doivent déposer leur demande au moins 6 semaines avant le début de l'activité auprès de l'OCPM avec les documents suivants :
 - a. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-C1.pdf>
 - b. http://ge.ch/population/media/siteofficielpopulation/files/imce/Formulaires/formulaire_td_travailleurs_detaches.pdf
 - c. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-E1.pdf>

D'une manière générale, dans tous les cas où une autorisation est requise, il convient d'accompagner les formulaires officiels des documents suivants :

- ***Une lettre de motivation expliquant votre demande;***
- ***Le contrat de prestations de services ou le bon de commande émis par le CERN;***
- ***Le CV de chaque travailleur;***
- ***Le contrat de travail ou de détachement liant le travailleur à votre entreprise.***

Il convient de souligner également que des contrôles peuvent être effectués par des inspecteurs des commissions paritaires des secteurs concernés, à tout moment. Ils sont en droit d'interrompre une activité dans certains cas. Les commissions paritaires ont la compétence pour donner des amendes aux entreprises qui ne se conforment pas à la législation et, de plus, des **ratrapages salariaux** peuvent être exigés des entreprises qui ne paient pas suffisamment leurs employés, au regard des règles suisses.

- iii. L'OCIRT examine les conditions de travail et de salaire, de logement, les nationalités des travailleurs détachés et leurs compétences.
- iv. L'OCIRT soumet la demande complète à la commission paritaire concernée. Une fois la décision rendue, l'OCIRT renvoie le dossier à l'OCPM.
- v. L'OCPM écrit à l'entreprise pour :
 - L'informer de la décision favorable;
 - Réclamer les documents encore manquants (en cas de prise de résidence en Suisse, l'employeur doit envoyer à l'OCPM dès le premier jour de l'activité les documents suivants, dûment remplis :
 - La deuxième page du formulaire UE;
 - Le contrat de bail à loyer;
 - 2 photos;
 - Une copie de la pièce d'identité de chaque travailleur;
 - Si l'intéressé est marié et a des enfants, une copie du certificat de mariage et les actes de naissance des enfants.
 -

Le travail peut commencer dès réception de l'autorisation de l'OCIRT.

b. Pour les entreprises établies dans des Etats tiers

La procédure est la même que pour les activités de moins de 90 jours (voir chapitre II c p. 6), si ce n'est que l'approbation du SEM est sollicitée par l'OCIRT pour les activités supérieures à 4 mois, selon les demandes.

Au vu des conditions d'admission restrictives pour le personnel non-européen, une réponse favorable ne peut être envisagée que pour des travailleurs hautement qualifiés et spécialisés.

IV. DOCUMENTS NECESSAIRES

- a. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-C1.pdf>
- b. http://ge.ch/population/media/siteofficielpopulation/files/imce/Formulaires/formulaire_td_travailleurs_detaches.pdf
- c. <http://www.ge.ch/moe/doc/OME-E1.pdf>
- d. https://www.ge.ch/moe/doc/formulaire_a1.pdf

D'une manière générale, dans tous les cas où une autorisation est requise, il convient d'accompagner les formulaires officiels des documents suivants :

- ***Une lettre de motivation expliquant votre demande;***
- ***Le contrat de prestations de services ou le bon de commande émis par le CERN;***
- ***Le CV de chaque travailleur;***
- ***Le contrat de travail ou de détachement liant le travailleur à votre entreprise (pour les salariés).***

V. TYPES D'AUTORISATIONS DELIVREES

A. PERMIS GCern

- Ressortissants de l'UE-30/AELE
- Ressortissants d'Etats tiers qui résident en zone frontalière depuis au moins 6 mois et titulaires d'un titre de séjour à caractère durable
- Ressortissants de l'UE-1 qui résident en zone frontalière

Les cartes de séjour suivantes sont acceptées comme cartes de séjour durable pour les demandes de permis frontaliers pour les extra-européens :

Carte de résident

Carte de résident longue durée - CE

Carte de séjour "vie privée et familiale" (conjoint de Suisse et de Français)

Carte de séjour temporaire "visiteur"

Visa d'une année valant titre de séjour **uniquement** pour le conjoint de Français **"vie privée et familiale"** et pour une personne pouvant vivre de ses seules ressources en France et qui s'engage à ne pas y travailler **"visiteur"**.

Récépissé de demande de titre de séjour pour les conjoints de Suisses.

B. Autorisation d'entrée

- Ressortissants d'Etats tiers, à l'exception de ceux qui résident en zone frontalière depuis au moins 6 mois et qui sont titulaires d'un titre de séjour à caractère durable
- Ressortissants UE-1 qui résident hors de la zone frontalière

C. Permis L

- Pour une demande d'autorisation de travail avec prise de résidence principale en Suisse.

Les conditions de l'autorisation d'entrée sont les mêmes que pour les autorisations de moins de 90 jours par année pour les prestataires de service non UE/AELE.

Toutes les demandes sont soumises à l'OCIRT. Celles qui concernent des ressortissants de pays hors UE/AELE sont, en plus, soumises à l'approbation du SEM.

ATTENTION : les personnes qui seront au bénéfice de permis GCern n'ont pas la mobilité professionnelle et ne peuvent faire valoir leur permis que pour la prestation de services autorisée. Ces permis sont réservés aux personnes travaillant sur le site du CERN.

VI. ADRESSES INTERNET UTILES

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

<https://www.sem.admin.ch>

Office cantonal de la population
et des migrations (OCPM)

<http://ge.ch/population/>

Office cantonal de l'inspection
et des relations du travail (OCIRT)

<http://www.ge.ch/ocirt/>

Service de la main-d'œuvre étrangère (MOE)

<http://www.ge.ch/ocirt/moe/>